

STATUTS DE L'ASSOCIATION « 3 ET 4 »

Version du 01/07/2026

Article 1 : Titre

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : 3 ET 4.

Article 2 : But

Cette association a pour but :

Le développement de la danse de couple sur l'agglomération nancéienne par :

- la pratique et l'approfondissement de la danse entre danseurs
- l'organisation de stages de danse et autres manifestations attrayant à la danse

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège est fixé chez Jean-Marie Carreau - 1 bis place de l'Europe – 54520

LAXOU.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Composition

L'association se compose de : membres d'honneurs, membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Article 6 : Admission

L'association est ouverte à toute personne souhaitant pratiquer la danse. Il est recommandé d'avoir au moins un an de pratique d'une danse de couple. En dessous de 16 ans, la personne mineure doit être accompagnée par un adulte.

Article 7 : Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations et seront nommés par le Conseil d'Administration qui peut également les révoquer.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent, en guise de soutien financier, une cotisation annuelle de 15 euros minimum révisable chaque année par le Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Sont membres actifs, les personnes qui participent aux diverses activités de l'association et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils versent une cotisation annuelle de 15 euros, révisable chaque année par le Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 8 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- ▶ La démission
- ▶ Le non-paiement de la cotisation

La radiation pourra être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 9 : Ressources

Elles comprennent : le montant des cotisations, des droits de participation aux manifestations et des prestations de service fournies occasionnellement par l'association ; les subventions de l'Etat, des départements et des communes ; les dons manuels ; toutes ressources autorisées par la loi.

Passé le délai de rétractation, les fonds provenant de dons ou de cotisations sont définitivement acquis par l'association dès leur versement.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de maximum 12 membres, pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année en fonction des fins de mandats et des démissions potentielles des membres.

Les membres qui souhaitent intégrer le Conseil d'Administration posent leur candidature au plus tard la veille de l'assemblée générale annuelle

Le nombre de postes d'administrateur proposés au vote doit être au moins égal à 3 si le nombre de candidatures de nouveaux entrants est supérieur à 3 ou bien au moins égal au nombre de candidatures de nouveaux entrants.

Si le nombre de fins de mandat et de démissions n'est pas suffisant pour avoir le nombre nécessaire de postes ouverts à élection, les membres sortants complémentaires sont déterminés sur volontariat ou à défaut par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de places vacantes, le Conseil d'Administration peut faire appel à candidature au sein des sociétaires pour pourvoir le nombre d'administrateurs qu'il estime nécessaire. L'élection est faite en Assemblée Générale.

Les membres de l'association peuvent engager des dépenses au nom de l'association jusque 20 euros. Au-delà, l'accord du Conseil d'Administration est nécessaire.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- ▶ Un Président : il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tout accord sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus aux présents statuts. Il peut déléguer la signature à un autre membre du bureau.
- ▶ Un Secrétaire : il tient le registre spécial, rédige les comptes-rendus et le rapport d'activité. Il peut déléguer ses missions à d'autres membres du Conseil d'Administration.
- ▶ Un Trésorier : il tient ou fait tenir sous son contrôle une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui approuve sa gestion. Il perçoit, ou fait percevoir sous son contrôle, toute recette. Il effectue ou fait effectuer sous son contrôle tout paiement.

Chaque poste peut être doublé (vice-président, vice-secrétaire, vice-trésorier) sur simple décision du Conseil d'Administration. Les missions sont réparties entre les différents membres du CA et peuvent évoluer d'une année à l'autre.

Le Bureau est renouvelé chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la demande d'un de ces membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à la moitié des réunions sur une année, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut se tenir en réunion physique, en réunion téléphonique, en visio-conférence ou autre voie électronique de réunion à distance.

Le Conseil d'Administration peut également prendre des décisions par des échanges intégralement écrits.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet les bilans sociaux et moraux à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil. Si le nombre de candidats est inférieur ou égal aux postes à pourvoir, l'adoption peut se faire à main levée.

Les décisions ne seront valablement prises en Assemblée Générale Ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote. Chaque électeur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs. En cas de litige, la voix du Président est prépondérante. Pour pouvoir siéger, une Assemblée Générale doit comporter au moins 10% de ses membres (présents ou représentés).

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle, une deuxième Assemblée Générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents. Au moment du vote, les membres présents ne peuvent remplacer par procuration que deux membres actifs maximum.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut se tenir en réunion physique, en réunion téléphonique, en visio-conférence ou autre voie électronique de réunion à distance. La réunion en physique est à privilégier.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir par des échanges entièrement écrits si le sujet s'y prête.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait aux activités de l'association.

Article 15 : Dissolution intérieure

En cas de dissolution prononcée par la majorité des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations sous forme de dons. Le choix de la ou des associations bénéficiaires sera soumis au vote lors de l'Assemblée Générale. Seront éligibles les associations qui auront pour objet un but similaire à l'association 3et4. Les associations ayant au moins un membre actif de l'association 3et4 au sein de leur bureau seront prioritaires.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 19 août 2006.

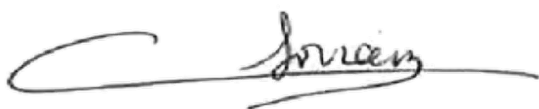
Article 16 : Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration et nécessiteront l'approbation de l'Assemblée Générale.

Fait à Laxou le 1^{er} juillet 2026

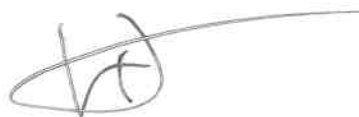
Le Président

Christophe Lorrain

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lorrain', with a long horizontal stroke extending to the left.

La Secrétaire

Dominique Venturelli

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Venturelli', with a large circular flourish on the left.